

PROTOCOLE SPORT COVID-19 PASS SANITAIRE

Consignes sanitaires gouvernementales pour les

ASSOCIATIONS SPORTIVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Date : 20 Août 2021

Toutes les associations sportives ont l'obligation d'appliquer ce protocole sanitaire dès ce mois d'août pour les adultes et à partir du 30 septembre 2021 pour les + de 12 ans (12 ans révolus). Voir les références légales au dos.
L'obligation du port du masque et la distanciation physique restent applicables dans tous les cas ci-dessous sauf pour la pratique sportive.

La vente et la consommation d'alcool sont interdites sur et dans tous les lieux publics.

PASS SANITAIRE = Certificat de vaccination ou Test négatif de moins de 72h ou Certificat de rétablissement.

- **Obligatoire** pour les activités sportives dans tous les **lieux couverts** (gymnases, vestiaires, club-house...) ou **lieux ouverts** comprenant une enceinte fermée (stades avec grillages) = lieux **dits fermés** (avec une entrée principale).
- **Obligatoire** pour le public qui entre dans ces **lieux dits fermés**.
- **Obligatoire** pour les associations qui pratiquent dans les **lieux dits ouverts** (stade de la Paguette...) sans entrée principale sur le lieu.
- **Obligatoire** pour les entraînements, compétitions et manifestations sportives, de loisirs et/ou festives organisés par les associations sportives **dans les lieux dits fermés et dans les lieux dits ouverts**.
- **Non obligatoire** pour le public qui pratique ou qui regarde dans les **lieux dits ouverts** (stade de la Paguette, City parc, Skate parc...).

CONTRÔLES = Vérification du Pass Sanitaire lorsqu'il est obligatoire

- L'organisation et le contrôle sont à la charge de l'association.
- L'information de l'obligation du Pass Sanitaire doit être claire et visible à l'entrée principale du lieu. Les collectivités se chargent de cet affichage sur les équipements sportifs mais il est préférable que l'association en ait une proche du contrôle (affichette type transmise à l'association).

MODALITÉS DU CONTRÔLE = Procédure à respecter

- Les associations sportives doivent désigner un (ou plusieurs) « Référent contrôleur » à l'aide du formulaire (au dos).
- Un exemplaire du formulaire rempli et signé par le ou la président.e de l'association est **à retourner au Service « salle.sport@st-julien-en-genevois.fr »**.
- Les collectivités, en tant que propriétaires des équipements sportifs, délivreront une habilitation à chacun des contrôleurs.
- Ces « Référents contrôleurs » téléchargent l'application mobile « **Tousanticovid Vérif** » gratuitement pour scanner le QR Code des Pass Sanitaires (ou vérifient visuellement les autres documents présentés).
- Les données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR Code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées (secret médical garanti).
- Les « Référents contrôleurs » de chaque association ont **l'obligation** de tenir un registre indiquant le nom du « Référent contrôleur » et les jours et heures des contrôles effectués.
- Les « Référents contrôleurs » ne sont pas habilités à demander une pièce d'identité à l'appui du Pass Sanitaire.

Les protocoles des Fédérations respectives sont également applicables selon les pratiques. Ils viennent en complément du protocole gouvernemental mais ne le remplacent pas.

L'application du présent protocole est de la responsabilité de l'association.

Les forces de l'ordre peuvent à tout moment effectuer des contrôles inopinés dans les infrastructures.